

Communauté de Communes du Vexin-Thelle

**Séance du 8 décembre 2021**

**L'an deux mil vingt et un à 17 heures 30**

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la salle des fêtes à Fay-les-Etangs, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 51

Présents : 32

Votants : 41

**Etaient présents** Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, MEDICI, FRIGIOTTI, MARTIN, MICHALCZYK, RIDEL, LEGROS, LETAILLEUR, GERNEZ, KUCHNO (suppléant de D. FRANCON), STEINER, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, BLANCHET, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, DURAND, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, DUNAND, LELEU, DESMELIERS, COLSON.

**Etaient excusés** Mesdames et Messieurs :

LEFEVER (pouvoir à LETAILLEUR), CUYPERS (pouvoir à MEDICI), DUVIVIER (pouvoir à GERNEZ), LAMARQUE (pouvoir à GERNEZ), LEFEVRE G (pouvoir à FRIGIOTTI), LEFEVRE H (pouvoir à TAILLEBREST), DEGENNE (pouvoir à LAROCHE), BARREAU (pouvoir à LE CHATTON, FRANCON, BONNY MESSIE (pouvoir à DESMELIERS).

**Etaient absents** Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, RETHORE, GAILLET, THIMOTEE-HUBERT, DAVID, MARIE, BOULLET, JUBAULT, KARPOFF, VANSTEELANT.

Madame Laura CATRY a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Séance du Conseil Communautaire du 08 décembre 2021

DELIBERATION N°D20211208\_07

**Objet : Lancement de la démarche d'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié**

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L1214-36-1 à L1214-36-2 portant sur les dispositions propres aux plans de mobilité simplifiés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2020 approuvant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) par la Communauté de Communes du VEXIN-THELLE ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) dans le cadre du Projet de Territoire « Ambition 2030 du territoire du Vexin-Thelle » signé entre la Communauté de Communes du VEXIN-THELLE et la Préfecture de l'Oise le 15 juillet 2021,

Considérant les éléments exposés ci-après :

Les premières données et études disponibles concernant la mobilité sur le territoire, notamment le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et le Projet de Territoire « Ambition 2030 du territoire du Vexin-Thelle », font état d'un territoire plutôt bien maillé par le réseau routier et desservi par la ligne ferroviaire Paris-Saint-Lazare – Gisors – Serqueux (1 gare à Chaumont-en-Vexin et 3 autres arrêts) présentant cependant un relatif éloignement des grandes infrastructures de transport. Le degré d'équipements et de services aux habitants du territoire est plutôt satisfaisant mais celui-ci n'est pas structuré autour d'un véritable pôle urbain permettant de concentrer les déplacements depuis les autres communes. Le territoire est donc soumis à l'attractivité de pôles extérieurs (Cergy-Pontoise et l'Ile de France, Gisors, Beauvais, Magny-en-Vexin et Méru) pour les besoins en équipements et services qui ne sont pas satisfaits sur place et pour l'emploi. **L'offre en transport collectif est limitée et il n'y a pas de véritables axes piétonniers aménagés sur le territoire pour accéder aux principaux lieux d'emploi ou encore aux grands équipements structurants. La population est très dépendante de la voiture individuelle ;**

La CCVT ayant pris la compétence mobilité, a acté le principe **de réaliser une étude de faisabilité portant sur la connaissance des besoins en déplacements et la prospection de solutions d'amélioration de l'offre en termes de mobilité** dans le cadre de son Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) - Projet de Territoire « Ambition 2030 du territoire du Vexin-Thelle » :

**Orientation stratégique :** *Proposer une offre adaptée en transport intra-communautaire*

- Actions :**
- *Réaliser une étude de faisabilité, cofinancée par le SMTCO, portant sur la connaissance des besoins en déplacements*
  - *Limiter l'usage de la voiture en mettant en place des modes de transport partagés et verts qui maillent le territoire*
  - *Améliorer l'offre en transport collectif au sein du territoire ;*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

L'article L. 1214-36-1 du Code des transports, issu de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), énonce : « Le plan de mobilité simplifié détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité » ;

**Le Plan de Mobilité Simplifié (PMS) répond à l'Orientation stratégique précitée du contrat de Projet de Territoire et à son objectif de réaliser une étude de mobilité ;**

**L'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié s'établit selon les 5 étapes suivantes :**

1. Le diagnostic
2. La stratégie
3. Le plan d'action
4. L'approbation du Plan de Mobilité Simplifié
5. La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation

#### Etape 1 : le diagnostic

La phase de diagnostic implique d'établir, au moyen de diverses données, un état des lieux de la demande en déplacements et de son évolution, des offres et des services de mobilité disponibles, de l'usage de ces offres, de l'organisation et des pratiques de mobilité sur le territoire concerné et de l'impact environnemental des déplacements et infrastructures de transport sur le territoire.

Elle doit aussi permettre d'aller au-delà et d'aboutir à une analyse des forces et faiblesses du territoire, à l'identification, à la validation et à la compréhension des problèmes rencontrés, de leurs causes et de leurs conséquences et à la formulation de grands enjeux.

#### Etape 2 : la stratégie

Il s'agit en effet de choisir le « chemin à parcourir » afin de répondre aux enjeux dégagés lors de la phase précédente.

La définition de cette stratégie va reposer alors sur un petit nombre d'objectifs à atteindre, permettant de faire le lien entre le diagnostic et le plan d'action.

#### Etape 3 : le plan d'action

Le plan d'action constitue la traduction opérationnelle de la politique de déplacements. Chacune des actions retenues est en effet une réponse pratique aux différents objectifs stratégiques du plan de mobilité. De ce fait, le plan d'action constitue une feuille de route pour l'autorité organisatrice et pour ses principaux partenaires concernés par les divers aspects des politiques de mobilité.

#### Etape 5 : Le suivi et l'évaluation

Une fois que le PMS est finalisé et adopté, la stratégie et les actions définies dans le document de planification sont mises en œuvre. Cette traduction opérationnelle sur le territoire doit être observée, évaluée et pilotée.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## La Gouvernance du Plan de Mobilité Simplifiée

La gouvernance du plan de mobilité simplifié doit permettre le double portage politique et technique de la démarche, à la fois en interne en facilitant la lisibilité et le décloisonnement, et en externe en associant les différents partenaires aux moments clés pour mieux cibler les besoins locaux en matière de mobilités, pour assurer l'acceptabilité la plus large possible et l'efficacité des projets.

La gouvernance doit se poursuivre au-delà de l'approbation du plan pour faciliter sa mise en œuvre et permettre de poser des jalons du suivi et de la mise en œuvre des actions.

Le comité de pilotage (COFIL) assure le portage politique du document. Il est en charge des orientations du plan de mobilités, de la définition des choix et des solutions et de la validation du plan avant approbation. Il peut également être l'organe de suivi et d'évaluation du plan après sa mise en œuvre, au fil de l'eau, sur la base des éléments de mesure fournis par le comité technique. Le comité technique est chargé de la réalisation technique des différentes phases du plan, en relation ou non avec un bureau d'études prestataire. Il intègre différents niveaux d'acteurs institutionnels et non institutionnels comme le comité des partenaires.

Créé par la LOM, le **comité des partenaires** est une instance de réflexion et de construction participative que l'AOM doit obligatoirement constituer (article L1231-5 du Code des transports). L'AOM y associe les représentants d'employeurs et d'associations d'habitants ou d'usagers, mais également tout acteur qu'elle estime utile d'associer à la définition et à la mise en œuvre de sa politique de mobilité. Le comité des partenaires doit être obligatoirement consulté avant l'approbation du plan.

## La concertation, la participation et la communication

La participation se définit comme le fait d'associer les acteurs (public, acteurs de la société civile et socio-professionnelle, acteurs institutionnels) à un processus de décision. La participation est un large processus qui peut comprendre plusieurs étapes d'un degré minimal à un degré supérieur de participation : l'information, la consultation, la concertation, parfois la co-élaboration et enfin l'évaluation.

La concertation offre l'opportunité d'enrichir la démarche à toutes les étapes du plan de mobilité simplifié. Elle se traduira par l'intégration du Comité des partenaires au COFIL, l'organisation d'ateliers thématiques de co-production sur les thèmes pressentis comme prioritaires, le lancement de réunions publiques, la réalisation d'enquêtes, la production de documents de communication, etc.

Le Président

PROPOSE l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Mobilité Simplifié (PMS) ;

PRÉCISE que le montant estimé d'une telle étude stratégique et opérationnelle s'élèverait à 60 000 € HT ;

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le président à

- SIGNER tous les documents relatifs à la mise en place de tous les marchés ou autres à intervenir dans le cadre de ce Plan de Mobilité Simplifié ;
- REALISER toutes les études nécessaires à l'élaboration de ce Plan de Mobilité Simplifié ;
- SOLLICITER les subventions les plus larges possibles, notamment au titre des dispositifs financiers de l'État et du Département de l'Oise,
- INSCRIRE les dépenses sur le budget prévisionnel 2022

Fait et délibéré à Fay-les-Etangs

Le 8 décembre 2021

Pour extrait certifié conforme

Le Président, Bertrand GERNEZ



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*